

République Française

Secrétariat général du gouvernement  
-----  
Direction des services fiscaux  
-----  
Mél : dsf@gouv.nc  
Tél. : 25.76.40 - Fax : 25.11.66  
-----  
N° CI15-3600- **059** DSF



- 3 AVR. 2015

SGG/SCAI-COULEVE IC	
Arrivé le : 08 AVR. 2015	
CE-15 / 0040 3600-059	
Traitement	Association
Visa(s)	Information
Observations	

Le directeur des services fiscaux  
à

Monsieur le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

*s/c de monsieur le secrétaire général du gouvernement*

**Objet :** Suites du recours hiérarchique déposé par la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP).

**P.J. :** Un tableau.

La société SMSP a fait l'objet en 2011 et 2012 d'un contrôle fiscal externe couvrant les exercices clos en 2008 et 2009. Les opérations de contrôle sur place se sont conclues par l'envoi de deux notifications de redressements en date des 22/12/2011 et 28/09/2012. Par la suite, la société a présenté ses observations écrites les 29/02/2012 et 09/11/2012 entendant ainsi contester le bienfondé de certains des redressements envisagés par l'administration.

Cette dernière a répondu au contribuable en maintenant pour partie les redressements notifiés. Les sommes relatives à ces redressements maintenus ont été mises en recouvrement mi-décembre 2014 pour un montant global de 4 238 176 179 F XPF, et ce après l'envoi à la SMSP d'un courrier d'information en date du 18/11/2014.

**La société a alors sollicité un recours hiérarchique le 16/12/2014, afin de faire valoir de nouveau ses arguments et contester les impositions réclamées.**

**Compte tenu du contexte et des enjeux, j'ai personnellement piloté sept réunions qui ont eu lieu entre le 26 janvier et le 20 mars 2015 avec les représentants de cette société afin d'apporter un nouveau regard technique sur les redressements contestés. J'étais accompagné lors de ces réunions de M. Jamet, chef du service de contrôle et d'expertise.**

**J'ai donc reconsidéré chaque motif de redressement afin d'isoler ceux qui pouvaient présenter une fragilité d'un point de vue juridique. L'objectif étant de parvenir à un accord avec la société, acceptable par tous, en conformité avec le droit fiscal et dans le respect du principe d'égalité de traitement des dossiers fiscaux.**

Ainsi, après une nouvelle analyse, il apparaît que la majorité des redressements mis en recouvrement sont, selon moi, fondés et défendables devant les juridictions compétentes. Il n'en demeure pas moins que certains pourraient présenter des risques juridiques potentiels (cession de titres, provision de réhabilitation des sites miniers, intérêts KNS-OUACO-SMSP) voir avérés (salaires et provision SRO).

Les échanges ont donc porté essentiellement sur les trois chefs de redressements suivants:

- la cession des titres de la société NMC à POSCO : redressement 1,836 milliards de F ;
- les factures de réhabilitation de sites miniers pour un montant de 3,6 milliards de F ;
- les intérêts KNS-OUACO-SMSP un montant de 158 MF.

Les deux premiers redressements pourraient être abandonnés considérant que la société ne disposait alors d'aucune latitude pour négocier la valeur de cession des titres ou même de refuser de prendre en charge la réhabilitation de sites dégradés antérieurement par la société (garantie de passif).

Pour le troisième point intéressant deux sociétés calédoniennes, la modification à la hausse du taux d'intérêt chez l'une conduisant à une augmentation de ses bénéfices entraînerait de façon symétrique une hausse des charges dans l'autre société. L'impact fiscal pour la Nouvelle-Calédonie est donc neutre.

Aussi, je vous informe qu'à l'issue de ces échanges une solution acceptable par chacune des parties a pu être élaborée. La société nous a d'ores et déjà fait connaître son accord de principe sur l'hypothèse retenue exposée en pièce jointe. L'administration ne s'étant pas encore prononcée, il nous appartient désormais de répondre à la société sur les modalités de sortie de ce contentieux.

Auparavant, je rappelle que les articles 1096 et suivants du code des impôts prévoient qu'à la suite d'une mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation s'il considère que des impôts lui sont réclamés à tort.

Au cas particulier, les sommes contestées ayant été mises en recouvrement, leur révision ne peut s'opérer que par voie de réclamation contentieuse, la remise gracieuse réservée aux situations de gêne ou d'indigence ne pouvant s'appliquer au cas particulier.

Par ailleurs, l'administration peut prononcer une atténuation des majorations par voie de transaction lorsque celles-ci ne sont pas définitives.

En résumé, et en application du code des impôts, la remise des impositions ne peut s'effectuer que par voie de réclamation contentieuse et l'atténuation des majorations peut être prononcée par voie de transaction.

Enfin, ma délégation de signature en matière de recours contentieux ou en cas de transaction se limite à 300 millions de francs par cote, ou à défaut par exercice ou affaire.

En conséquence, dans l'hypothèse où vous seriez favorable aux propositions ci-dessous, la réponse à la réclamation relèverait exclusivement de votre signature et la transaction sur les pénalités demeurant à la charge de la société resterait couverte par la délégation de signature dont je dispose.

A toute fin utile et pour conclure, si l'on prend en compte la totalité des exercices impactés par les redressements, à savoir 2008, 2009, 2010 et 2011, la proposition qui est soumise à votre appréciation consisterait à ramener la somme totale des redressements de 4,847 milliards de F à 2,056 milliards de F.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les suites que vous souhaitez apporter à cette affaire.

